

PROCÈS-VERBAL N° 68 : Groupe de Travail sur Pêche des Pélagiques (extra)

24 octobre 2023

 Zoom (depuis Praia da Vitória)

1. Introduction. Nature de la réunion

Le Groupe de Travail sur Pêche des Pélagiques du Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CCRUP) s'est réuni à huis clos par vidéoconférence, au moyen de la plateforme Zoom, avec une interprétation simultanée en portugais, espagnol et français, à 12h et trient minutes (heure locale), le vingt (20) octobre deux mille vingt-trois (2023)

2. Mot de bienvenue du président du groupe de travail

M. Gualberto Rita (*Federação das Pescas dos Açores* et président de ce groupe de travail) a adressé un mot de bienvenue à l'ensemble des participants et a ouvert la réunion.

3. Informations administratives et adoption de l'ordre du jour

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a indiqué que le point 7 « *Débat entre les membres sur une éventuelle recommandation à la Commission européenne relative aux négociations lors des prochaines réunions annuelles de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique* » du procès-verbal de la dernière réunion du six septembre deux mille vingt-trois, avait déjà été rédigé et envoyé aux membres, afin qu'il soit pris en compte lors de la présente réunion, dans le cadre du débat sur la recommandation « *Allocation directe d'une partie du total admissible de captures de l'Union européenne à la pêche artisanale de ses régions ultrapériphériques* ». Les autres points du procès-verbal sont en cours de rédaction,

Elle a également précisé que la réunion serait enregistrée en vue de la rédaction de son procès-verbal.

L'ordre du jour de la réunion a été adopté, par consensus et par écrit, le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois.

4. Débat sur la recommandation « Allocation directe d'une partie du total admissible des captures de l'Union européenne à la pêche artisanale dans ses régions ultrapériphériques »

M. Gualberto Rita a indiqué que le 15 septembre, le secrétariat avait envoyé aux membres un projet de recommandation sur « l'allocation directe d'une partie du total admissible de captures de l'Union européenne à la pêche artisanale de ses régions ultrapériphériques », basé sur la dernière réunion du groupe de travail sur la pêche d'espèces pélagiques du 6 septembre 2023, où le titre et le contenu général de la recommandation ont été approuvés. Une deuxième version de la recommandation a été envoyée aux membres le 2 octobre, où les opinions minoritaires ont été ajoutées et le point sur la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a été supprimé. Le 6 octobre, une troisième version de la recommandation a été envoyée aux membres, avec une nouvelle opinion minoritaire concernant le point 1. Le 12 octobre, une quatrième version a été envoyée avec plusieurs opinions minoritaires concernant le point 1 de la recommandation et le texte principal. Après plusieurs échanges de courriers électroniques, d'autres avis ont été ajoutés et deux versions de la recommandation, avec le même contenu, mais une structure différente, ont été envoyées aux membres pour examen, comme demandé. Le 19 octobre, une cinquième version de la recommandation a été envoyée, avec deux types de structures, mais malgré les opinions minoritaires exprimées, il n'y avait toujours pas de consensus entre les membres. Le 20 octobre, M. Gualberto Rita, en qualité de président de ce groupe de travail, a décidé (avec le président du Comité exécutif) de convoquer les membres effectifs de ce groupe de travail à une réunion extraordinaire, dans l'objectif de discuter de la recommandation et parvenir à un consensus sur la rédaction présentée.

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a indiqué que l'objectif du secrétariat pour cette réunion était d'enregistrer les avis des membres pendant la première partie de la réunion et, pendant la pause-café, de rédiger la recommandation dans les trois langues (portugais, français et espagnol), avec les propositions appropriées, pour approbation par les membres.

M. Pedro Capela (*Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores*) a déclaré que la pêche à la canne n'était pas incluse dans le concept de « pêche artisanale » de la Commission européenne (CE), de sorte que la recommandation devait couvrir à la fois la pêche artisanale et la pêche à la canne.

Mme Anaïs Mourtada (Comité National de Pêches Maritimes et Élevages Marins - CNPMEM) a indiqué qu'après une consultation de ses membres, ces derniers étaient toujours en désaccord avec certains points de la recommandation. Le CNPMEM considère que lorsqu'il y a de nombreuses opinions minoritaires sur une recommandation, la possibilité de la mettre en œuvre peut être remise en cause, et qu'il est possible d'en débattre à nouveau (comme c'est ici le cas) pour tenter d'obtenir un plus grand consensus. Mme Anaïs Mourtada a précisé qu'ils avaient envoyé une proposition de structure de la recommandation, qui leur semblait plus appropriée.

M. David Pavón (*Federación Regional de Cofradía de Pescadores de Canarias* et président du Comité exécutif) a indiqué que lors de la réunion du Panel 1 (Thons tropicaux) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la CE avait de nouveau mentionné que la pêche artisanale était l'un de ses critères de répartition de son quota. Par conséquent, demander à la CE d'inclure dans ses propositions l'allocation d'une partie du total admissible de captures (TAC) pour la pêche artisanale dans les régions ultrapériphériques (RUP) serait également une proposition viable. Il a déclaré que la demande d'un quota supplémentaire, que ce soit auprès de la CICTA, de la CE ou des États membres, était une bonne idée. Il a suggéré de changer le titre de la recommandation de « *Allocation directe d'une part du total admissible de captures de l'Union européenne* » à « *Allocation directe d'une part de la limite de capture de l'Union européenne* ». M. David Pavón s'est demandé si les opinions minoritaires étaient dues au fait que les RUP françaises n'étaient pas couvertes par les quotas de la CICTA. Il a indiqué qu'il y avait des bateaux des Canaries dédiés à la pêche au thon à l'arrêt pendant environ 9 mois, en raison de l'atteinte du quota de pêche au thon. La recommandation est donc très importante pour la pêche au thon dans les RUP. M. David Pavón a suggéré que la recommandation couvre tous les types de pêche utilisant des engins de pêche artisanaux.

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a demandé si M. David Pavón souhaitait une recommandation visant à *allouer directement une partie de la limite de capture de l'Union européenne à la pêche artisanale dans les Açores, à Madère et aux Canaries*.

M. David Pavón a confirmé et expliqué que si la recommandation pouvait nuire aux RUP françaises, il serait préférable qu'elle soit adressée aux RUP portugaises et espagnoles.

Mme Héloïse Mathieu (Comité Régional de Pêches Maritimes et Élevages Marins des îles de Guadeloupe - CRPMEM IG) a indiqué qu'il n'y avait pas de consensus sur ce qu'est la pêche artisanale. En Guadeloupe, les bateaux font moins de 12 mètres de long et environ 80 % des bateaux font même moins de 10 mètres de long et ont des captures inférieures à celles des Açores, des Canaries et de Madère. Elle a demandé quelles étaient les captures totales des RUP portugaises et des Canaries. Elle a également demandé, dans le cas où un total admissible de captures (TAC) serait alloué aux RUP, comment il serait réparti. Mme Héloïse Mathieu a indiqué que bien que le Comité exécutif ait approuvé le système de vote par écrit, elle n'était pas d'accord avec celui-ci, car l'absence de réponse ne devrait pas être considérée comme un vote favorable. D'après le courrier électronique reçu de Madame la Secrétaire générale du CCRUP, il y a eu 22 absences de réponse. Il n'est donc pas possible de dire qu'une majorité s'est prononcée en faveur de la recommandation. Mme Héloïse Mathieu a estimé qu'il devrait y avoir plus de transparence dans l'échange de courriers électroniques, car les votes devraient être indiqués.

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a précisé que les courriers électroniques contenaient la mention suivante : « L'absence de réponse sera considérée comme un vote favorable ». Ainsi, lorsque les membres reçoivent le courrier électronique, ils savent que s'ils ne répondent pas, ils sont considérés comme votant pour, et que s'ils veulent s'abstenir ou voter contre, ils n'ont qu'à exprimer leur vote. Elle a donné l'exemple d'un membre qui s'était abstenu de voter sur la recommandation parce qu'il n'avait pas suivi les courriers électroniques contenant les différentes versions de la recommandation.

Mme Héloïse Mathieu a déclaré qu'elle ne savait pas qu'il était possible de s'abstenir lors des votes par écrit.

M. Pedro Capela a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi le CRPMEM IG était contre la recommandation et que cette recommandation était cruciale pour garantir la continuité de la pêche dans les RUP. Selon lui, le concept de pêche artisanale ne devrait pas prendre en compte la taille ou le matériau de construction des bateaux, mais plutôt l'engin de pêche utilisé. La canne à pêche est un engin de pêche traditionnel, extrêmement sélectif et respectueux de l'environnement et, en 2022, elle a été considérée comme la première pêche sans plastique au monde. Selon M. Pedro Capela, il est nécessaire de débattre à nouveau du concept de pêche artisanale.

M. Pavón a indiqué que les Açores, les Canaries et Madère disposaient de quotas, alloués par leurs États membres, mais qu'ils n'étaient pas suffisants, car il y a des années où les flottes de thoniers atteignent leur quota en deux mois, ne pouvant pas pêcher le reste de l'année. Il a expliqué que, contrairement aux RUP françaises, les RUP portugaises et espagnoles ne pouvaient pas pêcher sans quota et devaient donc augmenter leurs quotas de thon.

Mme Héloïse Mathieu a dit comprendre qu'ils aient besoin de plus de quota, mais ce quota supplémentaire devrait être alloué par l'État membre de chaque RUP et non imputé à la CE, car cela aurait des conséquences sur les quotas de pêche alloués à la CE, notamment pour la Guadeloupe. Elle a expliqué que la pêche au thon en Guadeloupe était artisanale et que les captures étaient très faibles par rapport au quota total de captures de thon de la France. Mme Héloïse Mathieu a suggéré de négocier avec les États membres et non avec la CICTA ou la CE. Elle a demandé quel était le quota pour les Açores, Madère et les Canaries.

M. David Pavón a déclaré que le quota alloué par l'État membre n'était pas suffisant et que, dans un souci d'équité, il a demandé une discrimination positive pour la pêche artisanale des RUP, qui doit être valorisée pour son type de pêche durable.

M. Xavier Leduc (Organisation des Producteurs de Thon Congelé et Surgelé - ORTHONGEL) a rappelé que, selon le rapport du *Standing Committee Research and Statistics (SCRS)* de la CICTA, 30 % des captures de thon obèse (*Thunnus obesus*) de l'UE étaient réalisées par les RUP. C'est pourquoi il considère que la recommandation du CCRUP « d'allouer directement 5% du TAC de Thon Obèse aux pêcheries des RUP », serait préjudiciable. Il a également précisé que les États membres étaient responsables de la gestion des quotas de leurs RUP et de leur répartition en fonction des différents types de pêche et de la composition des flottes.

M. Capela a indiqué que lors des réunions de la CICTA, la CE représentait les États membres européens et que les quotas de thon étaient donc alloués à la CE, qui les répartissait ensuite entre ses États membres, sur la base du principe de la stabilité relative.

Mme Héloïse Mathieu a déclaré qu'elle n'avait rien contre la pêche à la canne, qui est une pêche artisanale et plus respectueuse de l'environnement que d'autres pêches européennes, mais qu'elle n'était pas d'accord pour demander un quota européen pour les RUP. Elle a rappelé que la Guadeloupe capturait 34 tonnes de thon par an et a suggéré que la recommandation s'applique aux Açores, à Madère et aux Canaries.

M. Gualberto Rita a fait valoir que la recommandation perdrait de sa force si elle ne visait que les Açores, Madère et les Canaries, au lieu de l'ensemble des RUP. Il a rappelé que ce groupe de travail comptait 33 membres et que beaucoup d'entre eux avaient déjà approuvé la dernière version de la recommandation.

M. Capela a déclaré que le thon était une espèce migratrice et qu'au fil des ans, les Açores avaient perdu des quotas et que les Açores devaient maintenant les augmenter pour garantir la continuité de la pêche au thon dans la région. Il a ajouté que si la Guadeloupe souhaitait développer sa pêche au thon, les autres membres du CCRUP soutiendraient également l'élaboration d'une recommandation en ce sens, s'agissant d'une question de collaboration et d'entraide.

Mme Lisandra Sousa (Coopescamadeira) a indiqué que les captures de thon pour les RUP portugaises s'élevaient à 2 639 tonnes de thon obèse (*Thunnus obesus*).

M. Fernando Gutierrez (*Federacion Provincial de Cofradia de Pescadores de Santa Cruz de Tenerife*) a déclaré qu'il ne comprenait pas en quoi la demande du CCRUP d'un quota supplémentaire pour les RUP affecterait la pêche en Guadeloupe. Il a précisé que l'État membre espagnol n'attribuait plus de quotas aux RUP espagnoles et qu'il était donc nécessaire de s'adresser à la CE. Depuis 1987, une loi espagnole autorise la capture de thon obèse (*Thunnus obesus*) de 3,2 kg, alors que cette espèce n'atteint sa pleine maturité qu'à 23 kg.

M. Pedro Melo (*Associação dos Comerciantes do Pescado dos Açores*) a demandé si la Guadeloupe ne disposait pas d'une flotte dédiée à la capture du thon et d'une pêche ciblant le thon et a déclaré qu'il ne comprenait pas comment la recommandation pourrait nuire à la Guadeloupe. Il a indiqué qu'il y a quelques années, il existait un quota d'environ 4 500 tonnes pour la capture du thon obèse (*Thunus obesus*) pour les Açores et Madère, mais qu'à l'heure actuelle, le quota était réduit de moitié et qu'il était nécessaire de demander une augmentation. Il a déclaré qu'il existait un sentiment de solidarité au sein du CCRUP, dont les membres soutiennent les recommandations tant qu'elles ne leur portent pas préjudice.

M. Gualberto Rita a déclaré qu'il était préférable que les membres soient unis pour envoyer une recommandation et a appelé à la solidarité. Il a rappelé que, même si certains membres n'étaient pas d'accord, chaque fois qu'il y a un vote écrit, par courrier électronique, et que les membres ne répondent pas, cette absence de réponse est considérée comme un vote favorable, tel que cela a été discuté et approuvé en Comité

exécutif.

Mme Héloïse Mathieu a déclaré qu'un quota supplémentaire serait forcément retiré à un État membre et a demandé comment serait réparti un quota alloué aux RUP, c'est-à-dire quel pourcentage du quota serait attribué à chaque RUP. Elle a précisé que le quota portugais de thon obèse (*Thunnus obesus*) étant de 2 823 tonnes, les RUP portugaises disposaient de la majorité du quota.

Mme Anaïs Mourtada s'est également interrogée sur la provenance d'un quota supplémentaire et a indiqué que l'un des principaux problèmes liés à la demande d'un quota supplémentaire était le fait que d'autres États membres intéressés par la pêche au thon dans l'Atlantique pourraient également demander une partie de ce quota, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les pêches des RUP.

M. Nicolas Blanc (Sciaena) a demandé comment étaient comptabilisées les 34 tonnes de thon pêchées par la Guadeloupe.

Mme Héloïse Mathieu a précisé qu'il s'agissait de données de l'IFREMER, basées sur des programmes d'observation.

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a indiqué que le Comité Régional de Pêches Maritimes et Élevages Marins de La Réunion (CRPMEM La Réunion) n'était pas opposé à demander un quota de 5 % à la CICTA pour la pêche artisanale dans les RUP.

Mme Anaïs Mourtada a indiqué que le CRPMEM La Réunion n'avait pas d'intérêt dans les quotas de la CICTA et pouvait donc s'abstenir de voter la recommandation.

Mme Anne-France Mattlet (Europêche) a déclaré qu'elle s'abstiendrait si l'on demandait à la CICTA un quota de 5 % dans la recommandation, mais que si l'on demandait à la CE un quota de 5 %, elle voterait différemment. Elle a déclaré qu'elle n'était pas d'accord pour qu'il y ait des modifications apportées à la recommandation débattue lors de la dernière réunion de ce groupe de travail.

M. Capela a indiqué qu'au Portugal continental, il n'y avait que des captures accessoires de thon obèse (*Thunnus obesus*) et qu'en raison de la route migratoire, cette espèce passait par les RUP portugaises et non par le Portugal continental, de sorte que la majeure partie du quota était attribuée aux RUP portugaises. Il a expliqué que la pêche au thon était saisonnière et que les captures n'étaient donc pas constantes, et il a précisé que l'objectif de la recommandation était de demander un quota supplémentaire, qui serait retiré aux parties contractantes de la CICTA, pour la pêche artisanale des RUP. Il a ajouté que le fait que les membres ne se soutiennent pas mutuellement dans l'envoi de cette

recommandation n'avait aucun sens. Si la Guadeloupe souhaite faire évoluer sa pêche, les Açores et les autres RUP soutiendront également une recommandation en ce sens.

M. David Pavón a indiqué que les membres se soutenaient mutuellement en faveur des RUP et qu'ils soutenaient donc les recommandations sur les sargasses et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) en Guyane, même si ces problèmes ne sont pas communs à tous. Il a déclaré que les membres ne devaient pas seulement défendre les intérêts de leurs bassins, car dans ce cas le CCRUP cesserait d'avoir une raison d'être.

Mme Lisandra Sousa a approuvé les interventions de M. Pedro Capela et de M. David Pavón et a déclaré ne toujours pas comprendre en quoi le fait de demander un quota de 5 % à la CICTA serait préjudiciable aux RUP françaises. En ce qui concerne le quota portugais de thon obèse (*Thunnus obesus*), elle a indiqué que, selon l'[arrêté 263/2020](#) du 10 novembre, les Açores et Madère étaient responsables de la gestion de 85 % du quota total de germon (*Thunnus alalunga*) et de thon obèse (*Thunnus obesus*). Cela montre que ce type de pêche est important pour les RUP portugaises et non pas pour le Portugal continental.

Madame la Secrétaire générale a indiqué qu'il était nécessaire de décider du titre de la recommandation, car certains membres, selon le procès-verbal, ont demandé un quota de 5 % pour la pêche artisanale dans les RUP par le biais de la CICTA et que d'autres membres, après la première version de la recommandation, ont mentionné qu'il s'agirait de 5 % du quota de la Commission européenne.

M. Pavón a indiqué qu'il serait plus facile d'obtenir le quota supplémentaire de 5 % par l'intermédiaire de la CICTA, étant donné qu'il existe déjà un quota de la CICTA attribué à certaines régions telles que la Grèce (îles Ioniennes), l'Espagne (Canaries) et le Portugal (Açores et Madère), conformément au [règlement 2022/109 du Conseil](#) du 27 janvier 2022.

M. Xavier Leduc a demandé que la rédaction finale de la recommandation soit communiquée afin de pouvoir la voter.

M. Gutierrez a indiqué que la recommandation devrait viser la pêche artisanale et durable dans les RUP. Il a déclaré que la majorité du thon obèse (*Thunnus obesus*) passait par les îles Canaries et non par l'Espagne continentale. Toutefois, le quota espagnol pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) est d'environ 9 000 tonnes et environ 2 600 tonnes ont été attribuées aux Canaries. Il a également déclaré que l'augmentation du quota pour la pêche artisanale dans les RUP était une question d'équité et qu'elle était importante pour garantir

les moyens de subsistance du secteur de la pêche.

Mme Héloïse Mathieu a indiqué que le quota français de thon obèse (*Thunnus obesus*) était de 3159 tonnes, que le quota supplémentaire qu'ils comptaient demander à la CICTA serait d'environ 3000 tonnes et que les Açores et Madère disposaient déjà d'un quota très proche de ce tonnage. Elle a ajouté que rien ne garantissait qu'en plus de l'augmentation du quota de thon obèse (*Thunnus obesus*), les autres RUP ne commenceraient pas à demander des quotas supplémentaires pour d'autres thonidés dont la pêche était plus pertinente pour la Guadeloupe. Mme Héloïse Mathieu a précisé que, compte tenu du point 7 du procès-verbal de la dernière réunion de ce groupe de travail, M. David Pavón avait également mentionné la nécessité d'augmenter le quota de thon albacore (*Thunnus albacares*).

M. Capela s'est demandé en quoi la Guadeloupe serait lésée par la demande d'un quota de 5 % pour la pêche artisanale des RUP, car si l'on souhaite développer la pêche, augmenter les possibilités de pêche est nécessaire.

M. Xavier Leduc a indiqué que Mme Héloïse Mathieu avait bien compris le mécanisme d'allocation des quotas, puisqu'en demandant un quota de 5 %, ils auront droit à un quota inférieur à celui dont ils disposent actuellement.

M. Gualberto Rita a demandé à Mme Anne-France Mattlet si la recommandation demandait un quota de 5 % à la CICTA pour la pêche artisanale des RUP, au lieu d'un quota de 5 % à la CE, comme lors de la dernière réunion de ce groupe de travail.

Mme Anne-France Mattlet a confirmé.

M. Capela a souligné que l'objectif de la recommandation était d'attribuer à chaque RUP un quota plus important que le quota actuel, c'est-à-dire de demander à la CICTA un quota supplémentaire de 5 % pour la pêche artisanale dans les RUP.

M. Gualberto Rita a indiqué que les pays en développement disposaient du même quota d'environ 3 000 tonnes depuis plusieurs années et que la recommandation serait envoyée, avec ou sans les opinions minoritaires, c'est-à-dire avec les modifications décidées par les membres au cours de la présente réunion.

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a demandé des précisions, à savoir : si le titre doit être « pour les RUP » ou « pour les Açores, Madère et les Canaries » ; s'il s'agit de l'allocation de « TAC de la CE » ou de « TAC de la CICTA » ; et si le texte de la recommandation doit être « pour la pêche artisanale » ou « pour la pêche à la canne ». Elle a suggéré qu'après avoir décidé des modifications à apporter à la recommandation,

d'éventuelles opinions minoritaires pourraient être envoyées ou non.

M. Pedro Capela a souligné que le concept de pêche artisanale n'incluait pas la pêche à la canne, en raison de l'existence de bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres.

M. Pedro Melo a précisé que « 5 % du quota de la CE » était différent de « 5 % du quota de la CICTA ». Les autres RUP doivent comprendre qu'elles conserveront leur quota attribué par l'État membre, mais qu'un quota de 5 % de la CICTA sera ajouté.

Après avoir voté sur le titre de la recommandation :

- 13 membres ont voté en faveur du titre de la recommandation « *Allocation directe d'une part du TAC de la CICTA* », 2 membres ont voté contre et 5 membres se sont abstenus ;

- 14 membres ont voté pour que le titre de la recommandation soit adressé aux RUP, 3 membres ont voté pour qu'il soit adressé à Madère, aux Açores et aux Canaries, et 2 membres se sont abstenus.

Après avoir voté sur le texte de la recommandation :

- 11 membres ont voté pour que la recommandation vise la pêche à la canne, 4 membres ont voté contre et 4 membres se sont abstenus ;

Mme Anne-France Mattlet a suggéré de parler de pêche côtière plutôt que de pêche artisanale.

M. David Pavón a convenu que le concept de pêche côtière pouvait couvrir à la fois la pêche artisanale et la pêche à la canne.

M. Gualberto Rita a donné l'exemple des Açores où il y a des bateaux de 14 mètres avec environ 5 membres d'équipage à bord qui pêchent à la canne et qui, selon le concept de la CE, ne sont pas considérés comme de la pêche artisanale parce que les bateaux ont une longueur supérieure à 12 mètres. Il a déclaré qu'il était nécessaire de débattre à nouveau du concept de pêche artisanale.

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a indiqué que, pendant la pause-café, le Secrétariat rédigerait la recommandation avec les modifications appropriées, dans les trois langues.

Résumé : Après avoir voté, les membres ont décidé que le titre de la recommandation serait « *Recommandation sur l'allocation directe d'une partie du total admissible de captures de la CICTA à la pêche artisanale des régions* »

ultrapériphériques » et que le texte principal de la recommandation viserait la pêche à la canne. Le concept de pêche artisanale sera débattu ultérieurement.

6. Approbation de la recommandation « Allocation directe d'une partie du total admissible de captures de l'Union européenne à la pêche artisanale dans ses régions ultrapériphériques ».

Après une discussion avec Mme Héloïse Mathieu au sujet des dernières réunions durant lesquelles le système de vote par écrit a été débattu, Madame la Secrétaire générale du CCRUP a indiqué qu'en mars, elle pourrait suggérer au Comité exécutif de rediscuter de cette question.

M. Gualberto Rita a demandé si tous les membres avaient reçu les modifications apportées à la recommandation.

Mme Anne-France Mattlet a indiqué qu'elle devait consulter à nouveau ses membres, mais qu'elle enverrait dès que possible un avis minoritaire à la recommandation sur la pêche à la canne.

M. Gualberto Rita a demandé si Europêche approuvait la rédaction du point 1 suivante : « *L'allocation directe de 5 % du TAC de thon obèse (*Thunnus obesus*) de la CICTA à la pêche artisanale des régions ultrapériphériques, incluant l'ensemble de la flotte de pêche à la canne des Açores, de Madère et des Canaries* ».

Mme Anne-France Mattlet a exprimé son désaccord et a indiqué qu'elle enverrait une opinion minoritaire.

Après avoir voté sur la rédaction du point 1 de la recommandation, 12 membres ont voté pour, 6 membres ont voté contre et 1 membre s'est abstenu.

Après avoir voté sur la rédaction du point 2 de la recommandation, 12 membres ont voté pour, 1 membre a voté contre et 6 membres se sont abstenus.

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a demandé aux membres souhaitant exprimer leur désaccord d'envoyer leur opinion minoritaire sur les points 1 et 2 de la recommandation dans les plus brefs délais, afin de pouvoir les transmettre aux autres membres de ce groupe de travail et les approuver dans les 48 heures.

Considérant que Mme Anaïs Mourtada avait une opinion minoritaire, mais n'était plus présente à la réunion, et considérant également que Mme Anne-France Mattlet avait demandé que son opinion minoritaire soit envoyée postérieurement (afin qu'elle puisse consulter ses membres), il a été convenu que les opinions minoritaires seraient envoyées

le lendemain de cette réunion, soit le 25 octobre 2023.

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a signalé que le Comité Régional de Pêches Maritimes et Élevages Marins de Martinique avait exprimé un avis minoritaire sur le fait de ne pas vouloir de quotas pour les RUP et a demandé aux membres si cet avis était maintenu, le représentant n'étant pas présent à la réunion. Les membres ont confirmé.

Madame la Secrétaire générale du CCRUP a indiqué qu'un tableau serait envoyé avec les votes de cette réunion.

Résumé : Après les votes, les membres ont décidé de maintenir les points 1 et 2 de la dernière version de la recommandation et d'intégrer postérieurement les opinions minoritaires, pour une approbation dans les 48 heures. Madame la Secrétaire générale du CCRUP enverra le tableau des votes de la présente réunion.

9. Autres questions

En l'absence d'autres interventions ou demandes de prise de parole, M. Gualberto Rita a clos la réunion.

Conclusions/Recommandations

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été traités.

